

Chapitre régional No. 2020-01

Les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* contiennent les normes techniques auxquelles doivent se conformer les arpenteurs-géomètres pour mener des activités d'arpentage sur les terres du Canada. Les terres du Canada sont variées, tant au plan géographique qu'administratif, et il peut être difficile d'établir des normes communes qui satisfont aux exigences particulières de chacun des territoires de compétence.

Les bulletins régionaux publiés par la DAG sont des communiqués officiels concernant des exigences, des procédures administratives et des normes techniques régionales, en complément aux *Normes nationales*, pour soutenir des exigences locales particulières. À moins d'indication contraire, les bulletins ne sont pas destinés remplacer ou entrer en conflit avec les *Normes nationales*, et ils entreront en vigueur à la date de leur publication.

PORTÉE

Ce chapitre *régional No. 2020-01* s'applique spécifiquement à la province de la Colombie-Britannique.

1. Arpentages sur les terres secheltes

- a) Ce chapitre régional contient de l'information additionnel et des clarifications concernant l'arpentage sur les terres secheltes en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et selon les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada*.
- b) La Nation shíshálh est autonome en vertu de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*. En 1986, toutes les terres de réserves secheltes ont été transférées par lettre patente¹ à la Nation shíshálh. Ce transfert a pour conséquence que ces terres sont maintenant détenues en fief simple² par la Nation shíshálh et qu'elles ne sont plus des réserves indiennes.
- c) La section 24 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* inclue spécifiquement les terres secheltes dans la définition des terres du Canada, permettant ainsi que les arpentages soit effectués en vertu de cette loi. Les intérêts sont enregistrés dans le Système d'enregistrement des terres indiennes³ (SETI) et ils sont décrits par des arpentages effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- d) La section 28 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* permet l'enregistrement de toutes terres secheltes dans le régime d'enregistrement des titres fonciers de la C.-B. Les intérêts qui seront enregistrés dans le régime d'enregistrement des titres fonciers de la C.-B. nécessiteront un arpentage acceptable par le registraire des titres fonciers.

¹ Les lettres patentes son enregistrées dans le SETI sous le Doc. No. 200576

² Fief simple ne signifie pas titre de biens-fonds provincial comme le terme est couramment utilisé.

³ La [Section 27](#) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* impose que les intérêts soient consignés au registre des terres de réserve, sauf si les intérêts sont consignés dans le système provincial. Il existe un Registre des terres des Premières Nations autonomes (RTPN), mais ce système n'est pas utilisé par la Nation shíshálh.

2. Nom des terres secheltes

- a) Les anciennes réserves indiennes secheltes sont maintenant décrites comme étant des *terres de la bande sechelte*, numérotées de 1 à 28, avec une référence à l'ancien nom de la réserve⁴.
- b) Lorsque qu'on se réfère à une terre sechelte particulière, on doit inclure l'ancien nom de la réserve entre parenthèses, tel que montré dans l'exemple ci-dessous.
 - i. Exemple: **Terres de la bande sechelte (Tsawcome) No. 1**

3. Enregistrement des intérêts

- a) Lorsqu'un arpentage est demandé, on doit tenir compte du lieu de l'enregistrement des intérêts et des intérêts sous-jacents. Les intérêts peuvent être enregistrés soit dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI), soit dans le régime d'enregistrement des titres fonciers de la province.
 - i. Si une transaction ou un intérêt doit être enregistré dans le SETI, l'arpentage doit alors être effectué en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et selon les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada*.
 - ii. Une transaction ou un intérêt qui est enregistré dans le SETI doit être décrit selon les exigences minimales en matière de description de terres spécifiées dans le tableau A de l'*Entente interministérielle*⁵. L'exception étant que tous les plans administratifs demandés dans ce tableau devront être des plans officiels effectués en vertu de la section 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*⁶.
 - iii. Si une transaction ou un intérêt doit être enregistré dans le régime d'enregistrement des titres fonciers de la province, la description des terres doit rencontrer les exigences de ce régime d'enregistrement. Jusqu'à maintenant, les plans effectués en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* pour les terres secheltes ont été acceptés par le registrateur. L'acceptation des plans fédéraux par le registrateur des titres fonciers ne devrait cependant pas être assumé; l'agent ou l'arpenteur doit consulter le registrateur.
 - iv. Une transaction ou un intérêt qui inclue des terres enregistrées dans le SETI et dans le régime d'enregistrement des titres fonciers peut devoir nécessiter des plans distincts pour chacun des régimes fonciers.
- b) Le processus pour enregistrer des terres de la bande de sechelte dans le système provincial est décrit dans les sections 28 à 30 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*. Une partie du processus requiert de faire réaliser un plan d'arpentage des terres en question. Voir la section 3(a)(iii) ci-dessus.
- c) Un rapport sur le statut des terres est requis lors de la demande d'instructions. Le rapport sur le statut des terres doit indiquer le lieu de l'enregistrement de la transaction, et doit montrer tous les intérêts dans les terres sous-jacentes visées. Des recherches devront être fait dans le SETI et dans le registre des titres fonciers.

⁴ Instruction de la bande sechelte fournie par lettre datée du 23 avril 1987. Lettre enregistrée dans le SETI sous le Doc. 200619.

⁵ L'[Entente interministérielle](#) relative à la collaboration dans le domaine de l'arpentage et aux spécifications relatives aux descriptions des terres pour les transactions sur les terres de réserve, 2014. Voir 4.10 de cette entente.

⁶ Les plans administratifs sont préparés en vertu de la section 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; par contre, comme les terres secheltes ne sont pas considérées comme des terres publiques, la section 31 de la loi est inapplicable pour ces terres. Les plans officiels facilitent l'acceptation par le registre foncier d'un intérêt qui doit être enregistré dans ce système.

4. Plan d'arpentage

- a) Tous les plans sont préparés et ratifiés en vertu de la section 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- b) Les plans qui doivent être enregistrés dans les AATC doivent être approuvés par le Conseil de la Nation shíshálh. L'approbation est généralement fournie sous la forme d'un procès-verbal signé par le Conseil.
 - i. L'arpenteur obtiendra l'approbation dans un format acceptable par la Nation shíshálh.
 - ii. Il est recommandé que les plans envoyés pour approbation fassent référence au titre du plan ainsi qu'au numéro de la liste de vérification montrée sur le plan.

(Original signé le 6 février 2020)

Jean Gagnon
Arpenteur général des terres du Canada